

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1072

présenté par

Mme Dufeu, Mme Fontaine-Domeizel, M. Baichère, M. Morenas, Mme Piron, M. Haury, M. Fugit, Mme Le Peih, M. Sorre, M. Maillard, M. Damaisin, Mme Josso, Mme Khattabi, Mme Janvier, Mme Hammerer, M. Touraine, M. Rebeyrotte, M. Vignal, Mme Wonner, M. Simian, Mme Clapot, Mme Vignon, Mme Goulet, M. Cazenove, Mme Oppelt, M. Daniel, Mme Sarles, M. Dirx, Mme Lenne, Mme Gipson, Mme Bagarry, M. Buchou, Mme Rossi, Mme Grandjean, M. Belhamiti et Mme Vanceunebrock

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« France »

insérer les mots :

« , dont un stage situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les étudiants en médecine, lors de la réalisation du second cycle d'études, sont amenés à réaliser des stages dans divers services. Cependant, ces stages sont très largement concentrés dans les milieux urbains et ont donc lieu essentiellement dans les grandes métropoles.

Or, c'est la réalisation de ces stages dans d'autres milieux, et en particulier dans les territoires ruraux ou périurbain où la difficulté d'accès aux soins est présente, qui permettrait aux étudiants de découvrir une autre pratique de la médecine et ainsi les former et les inciter à la pratique dans ces zones. En effet, un jeune médecin n'ira pas s'installer dans une zone ou un milieu qu'il n'a jamais expérimenté en stage.

Aussi, cet amendement propose que l'accès à l'internat soit conditionné à la réalisation d'au moins un stage dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins, afin de permettre la découverte de cette pratique de la médecine à l'ensemble des étudiants.